

FAQ	
Caractéristiques des porteurs : Chef de file et membres du consortium	Réponses
Quelle doit-être la nature du porteur principal ?	L'article 3.B du cahier des charges identifie les porteurs de projet potentiels, le chef de file doit être une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités (GIP, syndicats), un établissement public local (ex : SDIS, CHU, OPH) ou une entreprise de moins de 12 Ans. (Critère des 12 ans applicable qu'aux entreprises.)
Quelle doit-être la nature des membres du consortium ? Quid des entreprises de plus de 12 ans d'ancienneté ?	Tous les autres acteurs peuvent être membres du consortium et ainsi participer au projet que cela soit des collectivités territoriales (obligatoire dans un consortium porté par une entreprise), autres entités en charge de politiques locales (régies, délégataires, SPL, EPL, etc.), les acteurs de la recherche et de l'innovation (entreprises, associations, universités, instituts). Dont les entreprises ayant plus de 12 ans d'ancienneté
Un groupement d'intérêt public est-il éligible en tant que chef de file ?	Oui, dans la mesure où ce dernier est constitué obligatoirement de personnes publiques.
Existe-t-il une forme pré établie afin de constituer un consortium ?	Non, la forme du consortium est libre.
Quels sont les conditions formelles pour constituer un consortium ?	Un accord de consortium doit être établi faisant apparaître les bénéficiaires de la subvention et les actions qu'ils réalisent. Un modèle peut vous être transmis pour vous en inspirer, néanmoins la CDC n'étant pas signataire, nous ne validerons pas ledit accord. Notre seule exigence est la signature de la totalité des bénéficiaires de la subvention France 2030.
En cas de consortium mixte : public / privé, comment articuler les règles du droit de la commande publique ?	Le droit de la commande publique s'applique normalement, les mêmes règles sont applicables, il n'y a pas d'exemption dans le cadre de France 2030.
En cas de consortium mixte, convient-il de recourir à un marché public ?	Si le(s) membre(s) du consortium réalise(nt) une prestation pour le compte d'une personne assujettie aux règles de la commande publique, il s'agira alors d'une prestation (selon les montants) constitutive d'un marché public. En revanche, s'il s'agit que d'un reversement de subvention, le recours à un marché public n'est pas nécessaire.
Un accord de partenariat nécessite-t-il la mise en place d'un marché public ?	Il s'agit d'une analyse instruite au cas par cas par le service des marchés des collectivités, mais si nous sommes dans le cadre d'un partenariat et non d'une prestation, il s'agit d'un reversement de subvention, donc hors cadre de la commande publique. De manière générale si une partie prenante a pour seule fonction d'être un prestataire sélectionné dans le cadre du marché public, il n'a aucune raison de faire partie du consortium. Donc un accord de partenariat ne nécessite pas de marché public, mais il peut s'accompagner de la passation de marchés publics pour certaines tâches prévues dans le cadre des activités du consortium.

<p>Ces entreprises doivent-elles être indépendantes d'un point de vu capitalistique d'un grand groupe ?</p>	<p>Selon l'article 3b du cahier des charges, le porteur de projet peut être un consortium constitué du chef de file, auquel peuvent être associés dans le cadre d'un accord de consortium des acteurs publics ou privés de toute nature, chargés de la conception, de la réalisation et de la gestion de tout ou partie des composantes du projet. Néanmoins le taux d'aide octroyé aux dépenses éligibles variera en fonction des intensités maximales permises par les régimes d'exemption, selon le type de l'entreprise (TPE – GE – ETI) et selon le type de recherche (recherche industrielle ou développement expérimental). Ainsi, si une entreprise est détenue par un grand groupe, et qu'elle exerce une activité économique, c'est le taux d'aide relatif aux grandes entreprises qui lui sera appliqué (moins élevé que celui relatif ou PME).</p>
<p>Est-ce qu'une startup achetée par un grand groupe (mais en restant une entité séparée) pourra joindre un consortium dans cet appel ?</p>	<p>Selon l'article 3b du cahier des charges, une startup achetée par un grand groupe mais conservant une existence juridique propre, peut assumer deux rôles : celui de chef de file si elle a moins de 12 ans ou celui de membre du consortium chargé de la conception, de la réalisation et de la gestion de tout ou partie des composantes du projet. En revanche, si elle est contrôlée par ce grand groupe, c'est bien le taux relatif aux grandes entreprises qui lui sera applicable dans le cadre des aides d'Etat.</p>
<p>S'agit-il de privilégier la création d'un jumeau, ou les applications articulées autour du jumeau pour traiter des sujets en lien avec la transition écologique ?</p>	<p>L'appel à projets est orienté sur le déploiement des usages, mais rien n'empêche de créer un jumeau numérique sous réserve qu'il soit ensuite mobilisé pour développer des applications permettant de traiter des problématiques de pilotage de services ou politiques publics en rapport avec la transition énergétique.</p>
<p>Quelle est la taille minimum des collectivités candidates en nombre d'habitants svp?</p>	<p>Aucun nombre minimum d'habitant est requis.</p>
<p>Une collectivité, cheffe de file, doit-elle nécessairement engager des dépenses ? quelles conséquences si tel n'est pas le cas?</p>	<p>Un consortium est défini comme un ensemble d'acteurs qui engagent des dépenses dans le cadre du projet et bénéficient à ce titre d'un budget et d'un financement France 2030. Dans le cas où votre collectivité n'engage aucune dépense elle ne pourra pas être considérée comme membre du consortium mais uniquement comme une partie prenante. Dans pareille situation, le projet sera considéré comme porté par un consortium uniquement composé de l'entreprise. Or le cahier des charges précise explicitement dans le cas d'un projet porté par une entreprise que « Le consortium inclura obligatoirement une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) du territoire de projet en tant que partenaire majeur du consortium ». Donc il n'est pas possible d'avoir une candidature dans laquelle seule l'entreprise bénéficie d'un financement car il est attendu que les entreprises s'associent avec des collectivités qui font parties effectivement du consortium ce qui suppose que ces collectivités disposent d'un budget dans le cadre du projet.</p>
<p>Dépenses éligibles</p>	<p>Réponses</p>

<p>Les dépenses de fonctionnement entrent-elles dans les dépenses éligibles ? Notamment les dépenses RH.</p>	<p>Les dépenses salariales sont éligibles au titre du présent appel de projets à condition d'être rattachées aux activités du projet et aux catégories de dépenses éligibles prises en charge (dépenses de recherche et développement pour la préparation de données ; développements ou achats de logiciels de gestion du cycle de vie des modèles de science des données et d'IA ; investissements matériels et dépenses liées au déploiement d'infrastructures ; dépenses de formation des personnels ; dépenses liées à la première évaluation des résultats ; dépenses d'AMO).</p> <p>Les autres dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles sauf à titre dérogatoire les dépenses liées à des solutions de type « logiciel en tant que service » (« <i>Software as a service</i> ») pour lesquelles le comité de sélection pourra valider leur intégration dans les dépenses éligibles.</p>
<p>L'annexe 3 du cahier des charges limite-t-elle le périmètre des projets qui peuvent être proposés par un consortium dans le cadre de cet AAP ?</p>	<p>L'annexe 3 est donnée à titre indicatif pour voir les compétences des collectivités dans lesquelles trouver un cas d'usage de l'IA, les projets candidats ne devant pas être trop généralistes. Elle permet de cibler les thématiques qui sont jugées d'intérêt par rapport aux enjeux de transition écologique portés par l'AAP DIAT. Elle ne limite pas ce que peut proposer un consortium selon le type de collectivité.</p>
<p>Coûts des déploiements</p>	<p>Réponses</p>
<p>Quelles conséquences lorsque le coût d'une action est inférieur au budget prévisionnel ?</p>	<p>La subvention n'est pas un droit acquis qui doit absolument être utilisé dans sa totalité. Elle doit permettre de réaliser le projet tel que sélectionné par le CPM-O. On ne peut pas par exemple augmenter le nombre de capteurs parce que le coût final est inférieur au montant prévisionnel, sauf à justifier finement que l'octroi de capteurs supplémentaires est indispensable à la réalisation dudit projet.</p>